RÉPUBLIQUE POPULAIRE DU CONGO
Travail-Démocratie-Paix

- - -

DECRET N° 79/080 du 5/02/79
fixant les attributions, l'organisation et le fonctionnement du Centre National de Gestion.

- - -

LE DEUXIEME VICE-PRESIDENT DU COMITE MILITAIRE DU PARTI, PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT, MINISTRE DU PLAN,

Vu l'acte fondamental du 5 avril 1977 ;
Vu l'acte n° 005/PCT du 29 mars 1977 portant création du Comité Militaire du Parti et fixant ses attributions ;
Vu l'acte n° 001/PCT/CMP du 3 avril 1977 fixant l'organisation et la structuration du Comité Militaire du Parti ;
Vu l'ordonnance n° 035/77 du 28 juillet 1977 relative à l'exercice du pouvoir réglementaire en République Populaire du Congo ;
Vu le décret n° 77/540 du 28 octobre 1977 portant attributions et réorganisation du Ministère du Plan ;
Vu l'ordonnance n° 49/78 du 18 décembre 1978 portant création du Centre National de Gestion ;
Vu le décret n° 77/283 du 28 mai 1977 déterminant les attributions des départements ministériels ;
Vu le décret n° 78/685 du 18 novembre 1978 portant nomination de Membres du Conseil des Ministres ;

Le Conseil de Cabinet entendu ;

D E C R E T E :

Article premier.- Sont approuvés les statuts ci-annexés du Centre National de Gestion (en abrégé CENAGES).

Article 2.- Le présent décret sera enregistré, publié au Journal officiel de la République Populaire du Congo et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 5 FEVRIER 1979

Le 2ème Vice-Président du Comité Militaire du Parti,
Premier Ministre, Chef du Gouvernement,
Ministre du Plan :

Le Ministre délégué auprès du Premier Ministre,
chargé du Plan,

François RITA.-

Le Ministre du Travail et de la Justice,
Garde des Sceaux,

Colonel Louis SYLVAIN GOMA.-

P. Le Ministre des Finances,
le Ministre Délégué auprès du Premier Ministre, chargé du Plan,

CHAPITRE II DU SIEGE SOCIAL

Article 2.- Le siège social du Centre National de Gestion est fixé à Brazzaville (République Populaire du Congo).

Il peut être transféré en tout lieu du territoire national sur décision du Comité de Direction.

Le Comité de Direction peut, en fonction des besoins et sous réserve de l'approbation du Ministre de tutelle, créer des succursales ou bureaux sur t le territoire de la République Populaire du Congo.

TITRE I - DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT DU CENTRE.

Article 3.- Pour exercer ses attributions et développer ses activités, le Centre Nati de Gestion est pourvu d'une structure qui comprend les organes s ts :

1. un Conseil d'Administration
2. une Direction Générale comprenant :

   2.1 une Direction de Gestion et de l'Assistance ;
   2.2 une Direction Administrative et Financière ;
   3.3 un service de Secrétariat du Comité National du Plan Comptable des entreprises.

CHAPITRE PREMIER - DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

SECTION I : COMPOSITION

Article 4.- Le Centre National de Gestion est géré par un Conseil d'Administration composé de membres :

- Le Ministre du Plan ou son représentat ..... Président ;
- Le Ministre de l'Economie rurale ou son représentant,
- Le Ministre des Mines et de l'Energie ou son représentant .....
- Le Ministre de l'Industrie et du Tourisme ou son représentant .....
- Le Ministre du Commerce ou son représentant .....
- Le Ministre des Travaux Publics et des Transports ou son représentant ..... Membres
- Le Ministre des Finances ou son représentant .....
- Le Conseiller chargé des entreprises d'Etat auprès du Cabinet de la Présidence ou son représentant .....
- Le Recteur de l'Université de Brazzaville ou son représentant .....
- Un représentant de la Confédération Syndicale Congolaise).

Toute autre personne appelée en raison de sa compétence.

Article 5.- Un arrêté du Ministère de tutelle nomme pour deux exercices sociaux les membres du Comité de Direction.

Article 6.- Le mandat de membre du Comité de Direction est renouvelable. Il prend fin par suite de démission ou de déchéance ou de perte de la qualité qui a motivé la nomination.

Dans le cas où un poste devient vacant, il est pourvu à la désignation d'un nouveau membre dans le délai de deux mois ; le mandat du nouveau membre prend fin à la date d'expiration normale de celui du membre remplacé.

Les fonctions de membre du Comité de Direction sont gratuites. Toutefois les membres du Comité de Direction sont remboursés des frais de transport dont ils auront éventuellement fait l'avance pour se rendre au siège du Comité de Direction.

Le Secrétariat du Comité de Direction est assuré par le Directeur Général du Centre de même que l'organisation matérielle des séances et la tenue des archives.

SECTION II - FONCTIONNEMENT.

Article 7.- Le Comité de Direction se réunit sur convocation de son Président, adressée au moins quinze (15) jours à l'avance.

Il siège deux (2) fois au moins par an en session ordinaire.

La première session a lieu au mois de mars et a pour but essentiel l'examen des bilans et des résultats d'exploitation du Centre et la prédéfinition des objectifs de l'année en cours.

La seconde session, qui a lieu au mois de septembre au plus tard, est consacrée spécialement à l'examen et à l'approbation du projet de budget de la société et à la définition des nouvelles orientations pour l'année à venir.

Le Comité de Direction peut se réunir en session extraordinaire sur convocation de son Président ou à la demande des deux tiers de ses membres.

Article 8.- Le Comité de Direction ne peut valablement délibérer que si les deux tiers au moins de ses membres sont présents, les membres représentés étant comptés comme tels.

Les décisions du Comité de Direction sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés ; en cas de partage de voix, la voix du Président est prépondérante.

Chaque décision est répertoriée dans un registre spécial numéroté et signé du Président du Comité de Direction.

Les délibérations du Comité de Direction font l'objet de procès-verbaux de séance signés du Président et du Secrétaire de séance. Il est remis un exemplaire de ces documents à chacun des membres du Comité de Direction.

Les délibérations du Comité de Direction deviennent exécutoires de plein droit trente (30) jours francs après leur dépôt au Secrétariat Général du Conseil des Ministres. Dans la limite de ce délai, le Gouvernement peut s'opposer à l'exécution d'une décision prise par le Comité de Direction.

SECTION III - DES POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 9.- Le Comité de Direction délibère sur toutes les mesures concernant l'Administration du Centre.

Il délibère notamment sur :

- les objectifs prioritaires à moyen et long terme concernant l'ensemble des activités du Centre et l'élaboration des plans et programmes pour atteindre ces objectifs
- les budgets de fonctionnement et d'investissement ;
- les rapports semestriels du Directeur Général sur les activités du Centre ;
- le règlement intérieur ;
- les comptes annuels de prévision de recettes et des dépenses en début d'exercice présentés par le Directeur Général ;
- les bilans et leurs états annexés et les rapports de gestion, en fin d'exercice présenté par le Directeur Général dans les trois mois qui suivent la clôture de l'exercice ;
- l'affectation des résultats
- les autorisations de prêts et avances ;
- l'établissement de succursales ;
- la détermination des prix ;
- les dons, legs et grèves de charge ;
- les rapports et virement de crédits entre comptes principaux ;
- la formation professionnelle du personnel ;
- le statut et la rémunération du personnel.

Le Comité de Direction peut déléguer, dans l'intervalle de ses réunions, certains de ses pouvoirs à son Président.

CHAPITRE II - DE LA DIRECTION GENERALE

SECTION I : COMPOSITION

Article 10.- La Direction Générale constitue l'organe d'exécution de la gestion du Centre. Elle se compose du Directeur Général, des directeurs divisionnaires et des chefs de service.

Article 11.- Le Directeur Général est nommé par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre de tutelle.

Article 12.- Le Directeur Général est responsable devant le Comité de Direction.

Article 13.- Les Directeurs divisionnaires et le chef du Secrétariat du Comité National du Plan Comptable sont nommés par décret simple du Premier Ministre sur proposition du Ministre de tutelle.

Article 14.- Les chefs de services sont nommés par arrêté du Ministre de tutelle sur proposition du Directeur Général.

Article 15.- L'organisation de la Direction Générale sera définie p
le Règlement intérieur du Centre.

SECTION II - DES POUVOIRS DU DIRECTEUR GENERAL

Article 16.- Le Directeur Général dirige et anime le Centre qu'il représente dans tous les actes de la vie civile :

- Il est responsable de l'organisation générale de la gestion et de bonne marche du Centre dont il contrôle et coordonne toutes les activités ;
- Il assure la préparation et l'exécution des décisions prises par l Comité de Direction ;
- Il assure le secrétariat du Comité de Direction et en conserve les documents ;
- Il propose au Comité de Direction, pour approbation, le règlement intérieur du Centre ;
- Il nomme à tous les emplois, conformément au planning d'embauche adopté par le Comité de Direction à l'exception de ceux auxquels il est pourvu par voie de décret ou d'arrêté ;
- Il a autorité sur tout le personnel du Centre, qu'il gère, apprécie et note suivant la législation en vigueur et les règles propres à chaque catégorie ;
- Il soumet à l'approbation du Comité de Direction les programmes d'action de l'entreprise en matière d'exploitation et d'investissement : programme de production d'approvisionnements et de ventes, programmes de renouvellement d'équipements, programme d'acquisition des équipements nouveaux ; projets d'extension et de création de nouvelles activités ;
- Il établit les projets de budgets du Centre, qu'il soumet à l'approbation du Comité de Direction ;
- Il soumet à l'approbation du Comité d'Administration, la situation des différents comptes du Centre, l'inventaire général et le bilan en fin d'exercice comptable ;
- Il est ordonnateur principal du budget général du Centre et, à ce titre, exerce tous pouvoirs à lui reconnus par les lois et règlements en vigueur en matière de gestion financière ;
- Il émet, accepte, endosse, acquitte tous effets de commerce et autres titres de paiement ou de créance ;
- Il ouvre et fait fonctionner les comptes courants et de dépôts du Centre sur recommandation du Comité de Direction ;
- Il engage les dépenses et les achats, passe les marchés de fournitures, de services et de travaux, souscrit tous contrats, règle toutes indemnités et conclut toutes transactions ceci dans la limite des crédits ouverts ou lorsque le montant de chacune de ces opérations n'excède pas le plafond au-delà duquel il est requis une autorisation préalable du Comité de Direction ;
- Il soumet à l'approbation du Comité de Direction toute proposition d'acquisition, de cession, d'échange, de retrait et de réforme de biens excédant le cadre de ses attributions normales ;
- Il représente le Centre devant les Tribunaux,

...

Article 17.- Lorsque le Président du Comité de Direction ne peut, par suite d'absence, exercer ses pouvoirs, le Directeur du Centre est autorisé, en cas d'urgence dûment constatée, à prendre à titre conservatoire, toutes mesures nécessaires à l'exploitation normale de la société à charge par lui de rendre compte dès que possible au Président du Comité de Direction.

TITRE III - DES DISPOSITIONS FINANCIERES ET COMPTABLES

Article 18.- Chaque année, il est établi un budget du Centre, le budget est préparé sous l'autorité du Directeur Général et approuvé par le Comité de Direction.

Article 19.- Il est alimenté par les ressources ci-après :

- les subventions du budget de l'Etat ;
- les rémunérations des services d'assistance, de conseils, d'études, dont les taux seront fixés par arrêté du Ministre du Plan ;
- les cessions du matériel didactique et les publications éditées par le Centre ;
- les dons et legs.

Article 20.- Les dépenses du Centre sont constituées notamment par :

- les frais du personnel ;
- les autres frais de fonctionnement ;
- les investissements ;
- les bourses et voyages d'études accordés aux agents du Centre pour leur perfectionnement.

Article 21.- Des modifications peuvent être apportées au budget en cours d'exercice ; elles sont délibérées et approuvées dans les mêmes formes que le budget primitif.

Article 22.- Le Centre National de Gestion, organisme d'intérêt public, est exonéré de tous droits et taxes pour l'ensemble de ses activités.

TITRE IV - DU PERSONNEL

Article 23.- Les conditions de travail et de rémunération du personnel du CENAGES seront définies par un statut propre à ce Centre.

Article 24.- Les agents du Centre sont astreints au secret professionnel pour les faits, actes et renseignements dont ils ont pu avoir connaissance en raison de leurs fonctions.

Toutefois, le Ministre de tutelle peut par lettre autoriser au Directeur Général déroger spécialement pour des raisons d'intérêt général et d'ordre public.

...

TITRE V - DISPOSITIONS DIVERSES

CHAPITRE PREMIER : DU CONTENTIEUX

Article 25.- Les différends nés entre Centre National de Gestion son personnel ou les tiers relèvent du droit commun sous réserve d... prérogatives de puissance publique et des sujétions spéciales.

CHAPITRE II - DE LA DISSOLUTION ET DE LA LIQUIDATION

Article 26.- La dissolution du Centre National de Gestion ne peut prononcée que par ordonnance sur proposition du Ministre de tutel...

Un décret pris en Conseil de Cabinet détermine les co... tions et les modalités de liquidation conformément à la législation en vigueur.

Article 28.- Les comptes de liquidation sont arrêtés par le liquid... dans les formes prévues par la loi et transmis au Gouvernement./-